



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides à la pierre prévues par la loi relative au logement abordable

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet de règlement grand-ducal
- III. Commentaire de l'article
- IV. Fiche financière
- V. Texte coordonné
- VI. Fiche d'impact

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter des montants en raison d'un changement de référence d'indice.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, et notamment son article 8 ;
Vu l'avis de la Chambre (...)
Les avis de la Chambre (...), de la Chambre (...) ayant été demandés;
Le Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides à la pierre prévues par la loi relative au logement abordable, les chiffres « 232 » sont remplacés par « 269 » et les chiffres « 428 » sont remplacés par « 497 ».



Art. 2. Le ministre ayant le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire de l'article

Le changement de référence d'indice entre l'ancienne réglementation (indice des prix à la consommation) et la nouvelle loi du 7 août 2023 relative au logement abordable (échelle mobile des salaires) a entraîné que les redevances d'emphytéose effectives applicables en octobre 2023 ont baissé par rapport à celles applicables en septembre 2023.

Pour assurer une continuité des montants des redevances d'emphytéose, la présente modification est proposée.

IV. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas de répercussions sur le budget de l'Etat.

V. Texte coordonné

Art. 1^{er}. Redevances d'emphytéose

L'acquéreur, ou ses ayants droit, d'un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré payent une redevance d'emphytéose au moins annuellement.

La redevance d'emphytéose est de ~~232~~ 269 euros par appartement par an. Elle est de ~~428~~ 497 euros par maison de type unifamilial par an. Ces montants correspondent à la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

VI. Fiche d'impact